

CMD

CA

HOUINSOU HOUSSOU DAVID

N° 019/CA du Répertoire

N° 98-19/CA du greffe

Arrêt du 18 avril 2002

**AFFAIRE : HOUINSOU HOUSSOU DAVID**

C/

**PREFET DE L'ATLANTIQUE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 février 1998 enregistrée au Greffe de la Cour le 04 mars 1998, par laquelle Monsieur HOUINSOU Houssou David, par l'organe de son Conseil, Maître Edgar-Yves MONNOU, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le refus du Préfet de l'Atlantique de procéder au retrait de l'Arrêté n° 2/233/DEP-ATL/SG/SAD du 05 avril 1996 portant confirmation du droit de propriété de Madame ASSANI Ahouladou et de Monsieur PIO Alexis Chamsdine sur les parcelles « A » et « Q » du lot 1800 sises à Fidjrossè Kpota ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 29 janvier 1999, enregistré au Greffe de la Cour le 09 février 1999 sous le numéro n° 0113/GCS ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1182 du 02 avril 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Notific. l/m's 1479-1480/GCS du 07/04/2004  
Pg-cs l/m 1508/GCS du 07/04/2004

Vu cf  
Corriger



DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 19/7/02  
Fo 20 Case 2942-4  
Reçu Deux mille francs rapport ;  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



Elisabeth Douvi

J

### Sur la recevabilité

Considérant qu'aucune pièce du dossier ne fait état d'un recours administratif exercé par le requérant préalablement à sa saisine de la Cour ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, dispose en son article 68 alinéa 1 et 2 :

*« le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ;*

*Avant de se pourvoir contre une décision individuelle les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;*

Considérant qu'en outre le requérant, pour introduire sa requête contentieuse, n'a pas respecté les délais prévus à l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Que le requérant n'ayant pas exercé un recours administratif préalablement à sa saisine de la Cour, ni respecté les délais légaux du recours pour excès de pouvoir, il échet de déclarer le recours de l'espèce irrecevable pour violation de la procédure légale ;

### PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours en annulation pour excès de pouvoir du sieur HOUINSOU Houssou David contre le refus du Préfet de l'Atlantique de procéder au retrait de l'Arrêté n° 2/233/DEPT-ATL/SG/SAD du 05 avril 1996 portant confirmation du droit de propriété de Madame ASSANI Ahoulatou et de Monsieur PIO Alexis Chamsdine sur les parcelles "A" et " Q" du lot 1800 sises à Fidjrossè Kpota, est irrecevable.

**Article 2** : les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Notification du présent Arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative

**PRESIDENT:**

**Grégoire ALAYE**

et

**Joachim AKPAKA**

}  
}  
}

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi 18 avril deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC:**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



